

L'ABEILLE.

Publié par J. BARRON, Directeur & Co.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI (MATIN), 27 JUILLET 1830.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 27 JUILLET.

Le court de samedi nous fournit encore des nouvelles d'Europe plus récentes...

Les dates de Paris par ces arrivages sont du 21 mai; elles confirment le changement de ministère...

Un nouveau ministère, celui de travaux publics, a été créé en faveur de Mr. le baron Capelle...

Les deux hommes les plus modérés du ministère du 20, Messrs. Chabrol et Courvoisier, cessent de faire partie du cabinet...

Les journaux libéraux espèrent beaucoup que l'indignation dans la France sera saisie en apprenant ces fatales nominations...

Les journaux libéraux espèrent beaucoup que l'indignation dans la France sera saisie en apprenant ces fatales nominations...

LETTERE.

LETTERE. Londres, 23 mai.

Les derniers bulletins de la santé de la reine...

Les symptômes de la maladie du roi sont toujours favorables...

En parlant de la maladie du roi, le Globe dit: "On n'a pas d'espoir qu'il se rétablisse entièrement..."

Dans la séance du 21, à la Chambre des Communes, M. Huskisson, en présentant la pétition de Liverpool relative à nos relations avec l'Espagne et le Mexique...

nos relations avec l'Espagne et le Mexique, a exposé avec beaucoup de force la nécessité d'empêcher à l'avenir l'Espagne d'armer aucune expédition de Cuba contre la nouvelle république du Mexique...

Le roi a donné une audience privée à M. de Courvoisier, ministre de la justice, et à M. de Chabrol, ministre des finances...

Le changement déplorable, ce progrès dans la carrière du mal, remplira de peine toutes les personnes de sens et de patriotisme...

FRANCE.

Paris, 20 Mai.

ORDONNANCES ROYALES. 1ère.—CHARLES, &c. Nous avons ordonné et ordonnons...

Donné à St.-Cloud, le 19 mai de l'année 1830, et la sixième de notre règne.

Par le Roi CHARLES.

Le président du conseil des ministres, PRINCE DE POLIGNAC.

2de.—CHARLES, &c. Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:—

Art. 1. Le sieur Chantelaize, premier président de notre cour royale de Grenoble, est nommé garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Art. 2. Le sieur baron de Montbel, ministre de l'intérieur, est nommé ministre des finances.

Art. 3. Notre bien-aimé et féal comte de Peyronnet, pair de France, est nommé ministre de l'intérieur.

Art. 4. Le sieur baron de Capelle, préfet de Seine et Oise, est nommé ministre des travaux publics.

3e.—CHARLES, &c. Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:—

Art. 1. La Direction générale des ponts, chaussées et mines est supprimée. Le Sr. Berquey, directeur de ce département, est admis à la retraite.

Art. 2. Le sieur Berquey, conseiller d'état, est nommé ministre d'état, et membre de notre conseil privé.

4e. et 5e.—CHARLES, &c. Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:—

Art. 1. Nous nommes ministres d'état, membres de notre conseil privé, les sieurs Courvoisier, comte de Hethier, directeur général des forêts; et baron de Boulainvilliers, conseiller d'état.

Toutes ces ordonnances sont datées du 19 mai, et contresignées Polignac.

St. Cloud, 19 mai.

Son A. R. le Dauphin est arrivé aujourd'hui à 10 heures, de Compiegne.

Son A. S. le duc régnant de Brunswick a eu l'honneur d'être reçu par le roi. S. A. était accompagnée de deux de ses officiers.

Bourse de Paris, 19 mai.

Le rapport que nous avons donné hier est confirmé. M. de Peyronnet retourne au ministère, escorté de MM. de Chantelaize, de Suleau, et peut-être quelques autres hommes dont les noms ont été tantôt de garantie à la liberté et à la tranquillité de la France.

Annoucer un tel choix, c'est dire assez clairement que les plus vives alarmes se sont répandues parmi nos spéculateurs, et que nos fonds n'ont pu se relever de l'échec qu'ils ont éprouvé hier de fait, la baisse a continué de faire des progrès sensibles. Les 3 pr. et. sont tombés à 90 centimes au-dessous du taux auquel ils ont fermé hier les 5 pr. et., à 15 centimes; les ducats à 55; et la rente perpétuelle à 7.

Extrait de la Quotidienne de jeudi.

Nous donnons cette nouvelle (le changement de ministère) d'après la Gazette, sans nous aventurer à nous compromettre en rien. Néanmoins, nous ne voudrions pas par la faire entendre que nous indiquons un choix. Nous avons une parfaite confiance dans la sagesse du Roi, et nous ne doutons pas que les nouveaux choix, quels qu'ils soient, ne confirment les principes du 8 août. Le talent, le courage, la fermeté, la prudence et la discrétion, voilà ce que nous désirons pour la sûreté du trône et l'honneur de la France. Notre concours est acquis au gouvernement du roi, fidèle à lui-même, et dévoué à la défense de la société.

St. Cloud, 19 mai.

Ce matin sa majesté a travaillé avec le prince de Polignac, et ensuite avec le baron de Bouillioir, commandant général de la maison du roi.

Le roi a donné une audience privée à M. de Courvoisier, ministre de la justice, et à M. de Chabrol, ministre des finances. M. de Montbel a rendu visite à S. M. à 3 heures.

MM. de Peyronnet et de Chantelaize ont eu ensuite audience du roi.

Monsieur de Peyronnet.—Le génie du mal a prévalu! Un homme que la France ne s'honore jamais de sang froid, un homme qui a commencé sa fortune politique par ordonner l'expulsion de douze membres de la chambre des pairs, est ministre de l'intérieur! Dans de telles circonstances, Mr. de Peyronnet est piqué M. de la Bourdonnaye. Nous avons même à regretter maintenant le ministère du 8 août.

Ce changement déplorable, ce progrès dans la carrière du mal, remplira de peine toutes les personnes de sens et de patriotisme. Nous n'y voyons qu'une compensation, c'est l'influence que cette nouvelle et les mesures qui la suivront probablement, doivent exercer sur les élections. Notre majorité, c'est à dire celle des libéraux, en sera plus forte et plus décidée. Electeurs, les ministres travaillent pour vous. La France en appelle à votre vigilance, à votre activité et à votre énergie, contre leurs fatales résolutions. Puissez-vous sauver le gouvernement en dépit de lui-même.

(Globe) Celles, 13 mai.

Voilà la question qu'il s'agit de résoudre d'abord. Une autre se présentera ensuite: est-ce le sang du jeune Ovide Andry qui doit être versé? Or, ces questions, graves comme la lui elle-même, ne peuvent, ni ne doivent être discutées dans les gazettes. Ce n'est que devant les tribunaux institués par la loi, qu'elles doivent être examinées et décidées, en présence de l'accusé et après l'avoir entendu.

Quelques incorrects que soient les faits relatés dans le Mercantile Advertiser, je ne prendrai pas la peine de les rectifier. Je tomberais moi-même, si je le faisais, dans la faute que j'ose censurer. Lorsqu'il en sera tenu, la vérité se manifestera toute entière devant ceux que la loi a préposés à sa recherche. Jusques là, je ne dois faire qu'un vœu, c'est que le public suspende un jugement qui pourrait devenir fatal à l'innocence, en empoisonnant le cœur et l'esprit de ceux qui seront appelés à juger le procès.

Ovide Andry n'a point pris la fuite en coupable. Fier de sa conscience qui ne lui reproche rien, il n'a pas jugé nécessaire de se condamner à souffrir jusques en novembre, sous les verrous d'une prison qui n'est pas faite pour lui. Il reparaitra; qu'on n'en doute point, et alors, peut être, le public saura à qui imputer la fin tragique de l'infortuné Thomas Fowler, qui, s'il pouvait reparaitre parmi nous, dirait lui-même: OVIDE ANDRY N'EST PAS COUPABLE.

Un ami de la justice et de la vérité. 27 juillet—1

Le navire espagnol del Carmen, capitaine Marquez, est arrivé ce matin de Majorque. Le capitaine déclare avoir rencontré une flotte d'environ soixante voiles, qui se dirigeait, à ce qu'il pense, sur Alger. Dans cette flotte se trouvaient plusieurs vaisseaux de ligne et frégates, mais il n'a vu aucun pavillon par où l'on pût juger de quelle nation ils étaient.

On dit ici que plusieurs vaisseaux de ligne anglais et frégates sont partis de Gibraltar pour aller réclamer le consul de cette nation auprès du dey d'Alger, et qu'après qu'ils ont eu tiré quelques coups de canon sur la ville, le dey a amené son pavillon et hissé les couleurs anglaises. Si ce fait était vrai, nous arriverions trop tard.

Marseille, 14 mai.

Nous avons reçu avis que des forces navales très-considérables, sont arrivées devant Alger. Je n'ai pu encore découvrir la source de cette nouvelle, qui, néanmoins, paraît assez probable.

(Communiqué.)

S'il est important pour la société que la presse libre de toute entrave, lui signale les vices, toutes les abus, toutes les violations de la loi, il ne l'est pas moins à l'exercice d'une impartiale justice, que lorsque quelque attentat est dénoncé aux magistrats, le peuple parmi lequel doivent être pris les deux jurés, qui sont appelés à prononcer sur le sort de l'accusé, ne soit pas d'avance disposé à trouver en lui un coupable.

Persuadé de cette vérité, je n'ai pu voir sans un vif regret, le long écrit public dans le Mercantile Advertiser de jeudi dernier, sur la malheureuse affaire dans laquelle Thomas Fowler a perdu la vie.

L'auteur de cet écrit, dont la tendance est d'enflammer l'esprit public, et de soulever les passions les plus généreuses contre le jeune OVIDE ANDRY, sans se donner la peine de lire et d'examiner les dépositions des témoins entendus devant le maître, s'est érigé en juge et s'est permis de le déclarer coupable.

Je ne chercherais point à scruter les intentions qu'il avait en agissant ainsi. J'aime à croire qu'elles étaient pures, et que l'amour du bien a seul guidé sa plume; mais je crois que toutes les âmes honnêtes conviendront que c'est un zèle bien indiscret que celui, qui, sans entendre ni témoins à charge, ni témoins à décharge, frappe du sceau de la réprobation l'homme qu'une vaine rumeur a dénoncé à la vengeance des lois.

Dans une telle circonstance, la raison et l'humanité se réunissent pour imposer la loi du silence à la presse et à la société entière; car, ni la presse, ni la société entière ne sont compétentes pour décider du sort du prévenu, et les occuper de son procès dès qu'il a été commencé, c'est le priver du plus sacré de tous les droits, celui d'être entendu et jugé avec impartialité.

Si la presse doit faire le procès aux accusés, si la société est compétente pour les juger, que deviennent la constitution et les lois? Quelle sera désormais la fonction des tribunaux? L'auteur de l'écrit contre lequel je prends la plume, oublié il est que le peuple a, par sa constitution, confié au glaive vengeur à des magistrats qu'il a investis de sa puissance? que ne laisse-t-il aux lois leur libre cours; aux juges, l'exercice plein et entier de leurs attributions et de leurs devoirs; aux jurés, une conscience libre et dégagée de préjugés?

Un homme a été tué; mais cet événement déplorable demande-t-il du sang?

Voilà la question qu'il s'agit de résoudre d'abord. Une autre se présentera ensuite: est-ce le sang du jeune Ovide Andry qui doit être versé? Or, ces questions, graves comme la lui elle-même, ne peuvent, ni ne doivent être discutées dans les gazettes. Ce n'est que devant les tribunaux institués par la loi, qu'elles doivent être examinées et décidées, en présence de l'accusé et après l'avoir entendu.

Quelques incorrects que soient les faits relatés dans le Mercantile Advertiser, je ne prendrai pas la peine de les rectifier. Je tomberais moi-même, si je le faisais, dans la faute que j'ose censurer. Lorsqu'il en sera tenu, la vérité se manifestera toute entière devant ceux que la loi a préposés à sa recherche. Jusques là, je ne dois faire qu'un vœu, c'est que le public suspende un jugement qui pourrait devenir fatal à l'innocence, en empoisonnant le cœur et l'esprit de ceux qui seront appelés à juger le procès.

Ovide Andry n'a point pris la fuite en coupable. Fier de sa conscience qui ne lui reproche rien, il n'a pas jugé nécessaire de se condamner à souffrir jusques en novembre, sous les verrous d'une prison qui n'est pas faite pour lui. Il reparaitra; qu'on n'en doute point, et alors, peut être, le public saura à qui imputer la fin tragique de l'infortuné Thomas Fowler, qui, s'il pouvait reparaitre parmi nous, dirait lui-même: OVIDE ANDRY N'EST PAS COUPABLE.

Un ami de la justice et de la vérité. 27 juillet—1

Le navire espagnol del Carmen, capitaine Marquez, est arrivé ce matin de Majorque. Le capitaine déclare avoir rencontré une flotte d'environ soixante voiles, qui se dirigeait, à ce qu'il pense, sur Alger. Dans cette flotte se trouvaient plusieurs vaisseaux de ligne et frégates, mais il n'a vu aucun pavillon par où l'on pût juger de quelle nation ils étaient.

On dit ici que plusieurs vaisseaux de ligne anglais et frégates sont partis de Gibraltar pour aller réclamer le consul de cette nation auprès du dey d'Alger, et qu'après qu'ils ont eu tiré quelques coups de canon sur la ville, le dey a amené son pavillon et hissé les couleurs anglaises. Si ce fait était vrai, nous arriverions trop tard.

Marseille, 14 mai.

Nous avons reçu avis que des forces navales très-considérables, sont arrivées devant Alger. Je n'ai pu encore découvrir la source de cette nouvelle, qui, néanmoins, paraît assez probable.

(Communiqué.)

S'il est important pour la société que la presse libre de toute entrave, lui signale les vices, toutes les abus, toutes les violations de la loi, il ne l'est pas moins à l'exercice d'une impartiale justice, que lorsque quelque attentat est dénoncé aux magistrats, le peuple parmi lequel doivent être pris les deux jurés, qui sont appelés à prononcer sur le sort de l'accusé, ne soit pas d'avance disposé à trouver en lui un coupable.

Persuadé de cette vérité, je n'ai pu voir sans un vif regret, le long écrit public dans le Mercantile Advertiser de jeudi dernier, sur la malheureuse affaire dans laquelle Thomas Fowler a perdu la vie.

L'auteur de cet écrit, dont la tendance est d'enflammer l'esprit public, et de soulever les passions les plus généreuses contre le jeune OVIDE ANDRY, sans se donner la peine de lire et d'examiner les dépositions des témoins entendus devant le maître, s'est érigé en juge et s'est permis de le déclarer coupable.

Je ne chercherais point à scruter les intentions qu'il avait en agissant ainsi. J'aime à croire qu'elles étaient pures, et que l'amour du bien a seul guidé sa plume; mais je crois que toutes les âmes honnêtes conviendront que c'est un zèle bien indiscret que celui, qui, sans entendre ni témoins à charge, ni témoins à décharge, frappe du sceau de la réprobation l'homme qu'une vaine rumeur a dénoncé à la vengeance des lois.

Dans une telle circonstance, la raison et l'humanité se réunissent pour imposer la loi du silence à la presse et à la société entière; car, ni la presse, ni la société entière ne sont compétentes pour décider du sort du prévenu, et les occuper de son procès dès qu'il a été commencé, c'est le priver du plus sacré de tous les droits, celui d'être entendu et jugé avec impartialité.

Si la presse doit faire le procès aux accusés, si la société est compétente pour les juger, que deviennent la constitution et les lois? Quelle sera désormais la fonction des tribunaux? L'auteur de l'écrit contre lequel je prends la plume, oublié il est que le peuple a, par sa constitution, confié au glaive vengeur à des magistrats qu'il a investis de sa puissance? que ne laisse-t-il aux lois leur libre cours; aux juges, l'exercice plein et entier de leurs attributions et de leurs devoirs; aux jurés, une conscience libre et dégagée de préjugés?

Un homme a été tué; mais cet événement déplorable demande-t-il du sang?

Voilà la question qu'il s'agit de résoudre d'abord. Une autre se présentera ensuite: est-ce le sang du jeune Ovide Andry qui doit être versé? Or, ces questions, graves comme la lui elle-même, ne peuvent, ni ne doivent être discutées dans les gazettes. Ce n'est que devant les tribunaux institués par la loi, qu'elles doivent être examinées et décidées, en présence de l'accusé et après l'avoir entendu.

Quelques incorrects que soient les faits relatés dans le Mercantile Advertiser, je ne prendrai pas la peine de les rectifier. Je tomberais moi-même, si je le faisais, dans la faute que j'ose censurer. Lorsqu'il en sera tenu, la vérité se manifestera toute entière devant ceux que la loi a préposés à sa recherche. Jusques là, je ne dois faire qu'un vœu, c'est que le public suspende un jugement qui pourrait devenir fatal à l'innocence, en empoisonnant le cœur et l'esprit de ceux qui seront appelés à juger le procès.

Ovide Andry n'a point pris la fuite en coupable. Fier de sa conscience qui ne lui reproche rien, il n'a pas jugé nécessaire de se condamner à souffrir jusques en novembre, sous les verrous d'une prison qui n'est pas faite pour lui. Il reparaitra; qu'on n'en doute point, et alors, peut être, le public saura à qui imputer la fin tragique de l'infortuné Thomas Fowler, qui, s'il pouvait reparaitre parmi nous, dirait lui-même: OVIDE ANDRY N'EST PAS COUPABLE.

Un ami de la justice et de la vérité. 27 juillet—1

Le navire espagnol del Carmen, capitaine Marquez, est arrivé ce matin de Majorque. Le capitaine déclare avoir rencontré une flotte d'environ soixante voiles, qui se dirigeait, à ce qu'il pense, sur Alger. Dans cette flotte se trouvaient plusieurs vaisseaux de ligne et frégates, mais il n'a vu aucun pavillon par où l'on pût juger de quelle nation ils étaient.

On dit ici que plusieurs vaisseaux de ligne anglais et frégates sont partis de Gibraltar pour aller réclamer le consul de cette nation auprès du dey d'Alger, et qu'après qu'ils ont eu tiré quelques coups de canon sur la ville, le dey a amené son pavillon et hissé les couleurs anglaises. Si ce fait était vrai, nous arriverions trop tard.

Marseille, 14 mai.

Nous avons reçu avis que des forces navales très-considérables, sont arrivées devant Alger. Je n'ai pu encore découvrir la source de cette nouvelle, qui, néanmoins, paraît assez probable.

(Communiqué.)

S'il est important pour la société que la presse libre de toute entrave, lui signale les vices, toutes les abus, toutes les violations de la loi, il ne l'est pas moins à l'exercice d'une impartiale justice, que lorsque quelque attentat est dénoncé aux magistrats, le peuple parmi lequel doivent être pris les deux jurés, qui sont appelés à prononcer sur le sort de l'accusé, ne soit pas d'avance disposé à trouver en lui un coupable.

Persuadé de cette vérité, je n'ai pu voir sans un vif regret, le long écrit public dans le Mercantile Advertiser de jeudi dernier, sur la malheureuse affaire dans laquelle Thomas Fowler a perdu la vie.

L'auteur de cet écrit, dont la tendance est d'enflammer l'esprit public, et de soulever les passions les plus généreuses contre le jeune OVIDE ANDRY, sans se donner la peine de lire et d'examiner les dépositions des témoins entendus devant le maître, s'est érigé en juge et s'est permis de le déclarer coupable.

Je ne chercherais point à scruter les intentions qu'il avait en agissant ainsi. J'aime à croire qu'elles étaient pures, et que l'amour du bien a seul guidé sa plume; mais je crois que toutes les âmes honnêtes conviendront que c'est un zèle bien indiscret que celui, qui, sans entendre ni témoins à charge, ni témoins à décharge, frappe du sceau de la réprobation l'homme qu'une vaine rumeur a dénoncé à la vengeance des lois.

Dans une telle circonstance, la raison et l'humanité se réunissent pour imposer la loi du silence à la presse et à la société entière; car, ni la presse, ni la société entière ne sont compétentes pour décider du sort du prévenu, et les occuper de son procès dès qu'il a été commencé, c'est le priver du plus sacré de tous les droits, celui d'être entendu et jugé avec impartialité.

Si la presse doit faire le procès aux accusés, si la société est compétente pour les juger, que deviennent la constitution et les lois? Quelle sera désormais la fonction des tribunaux? L'auteur de l'écrit contre lequel je prends la plume, oublié il est que le peuple a, par sa constitution, confié au glaive vengeur à des magistrats qu'il a investis de sa puissance? que ne laisse-t-il aux lois leur libre cours; aux juges, l'exercice plein et entier de leurs attributions et de leurs devoirs; aux jurés, une conscience libre et dégagée de préjugés?

Un homme a été tué; mais cet événement déplorable demande-t-il du sang?

Voilà la question qu'il s'agit de résoudre d'abord. Une autre se présentera ensuite: est-ce le sang du jeune Ovide Andry qui doit être versé? Or, ces questions, graves comme la lui elle-même, ne peuvent, ni ne doivent être discutées dans les gazettes. Ce n'est que devant les tribunaux institués par la loi, qu'elles doivent être examinées et décidées, en présence de l'accusé et après l'avoir entendu.

Quelques incorrects que soient les faits relatés dans le Mercantile Advertiser, je ne prendrai pas la peine de les rectifier. Je tomberais moi-même, si je le faisais, dans la faute que j'ose censurer. Lorsqu'il en sera tenu, la vérité se manifestera toute entière devant ceux que la loi a préposés à sa recherche. Jusques là, je ne dois faire qu'un vœu, c'est que le public suspende un jugement qui pourrait devenir fatal à l'innocence, en empoisonnant le cœur et l'esprit de ceux qui seront appelés à juger le procès.

Ovide Andry n'a point pris la fuite en coupable. Fier de sa conscience qui ne lui reproche rien, il n'a pas jugé nécessaire de se condamner à souffrir jusques en novembre, sous les verrous d'une prison qui n'est pas faite pour lui. Il reparaitra; qu'on n'en doute point, et alors, peut être, le public saura à qui imputer la fin tragique de l'infortuné Thomas Fowler, qui, s'il pouvait reparaitre parmi nous, dirait lui-même: OVIDE ANDRY N'EST PAS COUPABLE.

Un ami de la justice et de la vérité. 27 juillet—1

Le navire espagnol del Carmen, capitaine Marquez, est arrivé ce matin de Majorque. Le capitaine déclare avoir rencontré une flotte d'environ soixante voiles, qui se dirigeait, à ce qu'il pense, sur Alger. Dans cette flotte se trouvaient plusieurs vaisseaux de ligne et frégates, mais il n'a vu aucun pavillon par où l'on pût juger de quelle nation ils étaient.

On dit ici que plusieurs vaisseaux de ligne anglais et frégates sont partis de Gibraltar pour aller réclamer le consul de cette nation auprès du dey d'Alger, et qu'après qu'ils ont eu tiré quelques coups de canon sur la ville, le dey a amené son pavillon et hissé les couleurs anglaises. Si ce fait était vrai, nous arriverions trop tard.

Marseille, 14 mai.

Nous avons reçu avis que des forces navales très-considérables, sont arrivées devant Alger. Je n'ai pu encore découvrir la source de cette nouvelle, qui, néanmoins, paraît assez probable.

(Communiqué.)

S'il est important pour la société que la presse libre de toute entrave, lui signale les vices, toutes les abus, toutes les violations de la loi, il ne l'est pas moins à l'exercice d'une impartiale justice, que lorsque quelque attentat est dénoncé aux magistrats, le peuple parmi lequel doivent être pris les deux jurés, qui sont appelés à prononcer sur le sort de l'accusé, ne soit pas d'avance disposé à trouver en lui un coupable.

Persuadé de cette vérité, je n'ai pu voir sans un vif regret, le long écrit public dans le Mercantile Advertiser de jeudi dernier, sur la malheureuse affaire dans laquelle Thomas Fowler a perdu la vie.

L'auteur de cet écrit, dont la tendance est d'enflammer l'esprit public, et de soulever les passions les plus généreuses contre le jeune OVIDE ANDRY, sans se donner la peine de lire et d'examiner les dépositions des témoins entendus devant le maître, s'est érigé en juge et s'est permis de le déclarer coupable.

Je ne chercherais point à scruter les intentions qu'il avait en agissant ainsi. J'aime à croire qu'elles étaient pures, et que l'amour du bien a seul guidé sa plume; mais je crois que toutes les âmes honnêtes conviendront que c'est un zèle bien indiscret que celui, qui, sans entendre ni témoins à charge, ni témoins à décharge, frappe du sceau de la réprobation l'homme qu'une vaine rumeur a dénoncé à la vengeance des lois.

Dans une telle circonstance, la raison et l'humanité se réunissent pour imposer la loi du silence à la presse et à la société entière; car, ni la presse, ni la société entière ne sont compétentes pour décider du sort du prévenu, et les occuper de son procès dès qu'il a été commencé, c'est le priver du plus sacré de tous les droits, celui d'être entendu et jugé avec impartialité.

Si la presse doit faire le procès aux accusés, si la société est compétente pour les juger, que deviennent la constitution et les lois? Quelle sera désormais la fonction des tribunaux? L'auteur de l'écrit contre lequel je prends la plume, oublié il est que le peuple a, par sa constitution, confié au glaive vengeur à des magistrats qu'il a investis de sa puissance? que ne laisse-t-il aux lois leur libre cours; aux juges, l'exercice plein et entier de leurs attributions et de leurs devoirs; aux jurés, une conscience libre et dégagée de préjugés?

Un homme a été tué; mais cet événement déplorable demande-t-il du sang?

Voilà la question qu'il s'agit de résoudre d'abord. Une autre se présentera ensuite: est-ce le sang du jeune Ovide Andry qui doit être versé? Or, ces questions, graves comme la lui elle-même, ne peuvent, ni ne doivent être discutées dans les gazettes. Ce n'est que devant les tribunaux institués par la loi, qu'elles doivent être examinées et décidées, en présence de l'accusé et après l'avoir entendu.

Quelques incorrects que soient les faits relatés dans le Mercantile Advertiser, je ne prendrai pas la peine de les rectifier. Je tomberais moi-même, si je le faisais, dans la faute que j'ose censurer. Lorsqu'il en sera tenu, la vérité se manifestera toute entière devant ceux que la loi a préposés à sa recherche. Jusques là, je ne dois faire qu'un vœu, c'est que le public suspende un jugement qui pourrait devenir fatal à l'innocence, en empoisonnant le cœur et l'esprit de ceux qui seront appelés à juger le procès.

Ovide Andry n'a point pris la fuite en coupable. Fier de sa conscience qui ne lui reproche rien, il n'a pas jugé nécessaire de se condamner à souffrir jusques en novembre, sous les verrous d'une prison qui n'est pas faite pour lui. Il reparaitra; qu'on n'en doute point, et alors, peut être, le public saura à qui imputer la fin tragique de l'infortuné Thomas Fowler, qui, s'il pouvait reparaitre parmi nous, dirait lui-même: OVIDE ANDRY N'EST PAS COUPABLE.

Un ami de la justice et de la vérité. 27 juillet—1

Le navire espagnol del Carmen, capitaine Marquez, est arrivé ce matin de Majorque. Le capitaine déclare avoir rencontré une flotte d'environ soixante voiles, qui se dirigeait, à ce qu'il pense, sur Alger. Dans cette flotte se trouvaient plusieurs vaisseaux de ligne et frégates, mais il n'a vu aucun pavillon par où l'on pût juger de quelle nation ils étaient.

On dit ici que plusieurs vaisseaux de ligne anglais et frégates sont partis de Gibraltar pour aller réclamer le consul de cette nation auprès du dey d'Alger, et qu'après qu'ils ont eu tiré quelques coups de canon sur la ville, le dey a amené son pavillon et hissé les couleurs anglaises. Si ce fait était vrai, nous arriverions trop tard.

Marseille, 14 mai.

Nous avons reçu avis que des forces navales très-considérables, sont arrivées devant Alger. Je n'ai pu encore découvrir la source de cette nouvelle, qui, néanmoins, paraît assez probable.

(Communiqué.)

S'il est important pour la société que la presse libre de toute entrave, lui signale les vices, toutes les abus, toutes les violations de la loi, il ne l'est pas moins à l'exercice d'une impartiale justice, que lorsque quelque attentat est dénoncé aux magistrats, le peuple parmi lequel doivent être pris les deux jurés, qui sont appelés à prononcer sur le sort de l'accusé, ne soit pas d'avance disposé à trouver en lui un coupable.

Persuadé de cette vérité, je n'ai pu voir sans un vif regret, le long écrit public dans le Mercantile Advertiser de jeudi dernier, sur la malheureuse affaire dans laquelle Thomas Fowler a perdu la vie.

L'auteur de cet écrit, dont la tendance est d'enflammer l'esprit public, et de soulever les passions les plus généreuses contre le jeune OVIDE ANDRY, sans se donner la peine de lire et d'examiner les dépositions des témoins entendus devant le maître, s'est érigé en juge et s'est permis de le déclarer coupable.

Je ne chercherais point à scruter les intentions qu'il avait en agissant ainsi. J'aime à croire qu'elles étaient pures, et que l'amour du bien a seul guidé sa plume; mais je crois que toutes les âmes honnêtes conviendront que c'est un zèle bien indiscret que celui, qui, sans entendre ni témoins à charge, ni témoins à décharge, frappe du sceau de la réprobation l'homme qu'une vaine rumeur a dénoncé à la vengeance des lois.

Dans une telle circonstance, la raison et l'humanité se réunissent pour imposer la loi du silence à la presse et à la société entière; car, ni la presse, ni la société entière ne sont compétentes pour décider du sort du prévenu, et les occuper de son procès dès qu'il a été commencé, c'est le priver du plus sacré de tous les droits, celui d'être entendu et jugé avec impartialité.

Si la presse doit faire le procès aux accusés, si la société est compétente pour les juger, que deviennent la constitution et les lois? Quelle sera désormais la fonction des tribunaux? L'auteur de l'écrit contre lequel je prends la plume, oublié il est que le peuple a, par sa constitution, confié au glaive vengeur à des magistrats qu'il a investis de sa puissance? que ne laisse-t-il aux lois leur libre cours; aux juges, l'exercice plein et entier de leurs attributions et de leurs devoirs; aux jurés, une conscience libre et dégagée de préjugés?

Un homme a été tué; mais cet événement déplorable demande-t-il du sang?

Voilà la question qu'il s'agit de résoudre d'abord. Une autre se présentera ensuite: est-ce le sang du jeune Ovide Andry qui doit être versé? Or, ces questions, graves comme la lui elle-même, ne peuvent, ni ne doivent être discutées dans les gazettes. Ce n'est que devant les tribunaux institués par la loi, qu'elles doivent être examinées et décidées, en présence de l'accusé et après l'avoir entendu.

Quelques incorrects que soient les faits relatés dans le Mercantile Advertiser, je ne prendrai pas la peine de les rectifier. Je tomberais moi-même, si je le faisais, dans la faute que j'ose censurer. Lorsqu'il en sera tenu, la vérité se manifestera toute entière devant ceux que la loi a préposés à sa recherche. Jusques là, je ne dois faire qu'un vœu, c'est que le public suspende un jugement